

CHAPITRE II — DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- 1) le terme «Organisation» désigne l'Organisation internationale du sucre visée à l'article 3;
- 2) le terme «Conseil» désigne le Conseil international du sucre visé à l'article 3;
- 3) le terme «Membre» désigne :
 - a) une Partie au présent Accord, autre qu'une Partie auteur d'une notification faite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 77 et non retirée, ou
 - b) un territoire ou groupe de territoires au sujet duquel une notification a été faite conformément au paragraphe 3 de l'article 77;
- 4) l'expression «Membre exportateur» désigne tout pays ou territoire exportateur qui, figurant comme tel dans l'annexe V du présent Accord, devient Membre de l'Organisation, ou tout pays ou territoire ne figurant pas dans l'annexe V à qui le statut de Membre exportateur est conféré lors de son adhésion au présent Accord ou en application de l'article 6;
- 5) l'expression «Membre importateur» désigne tout pays importateur qui, figurant comme tel dans l'annexe V du présent Accord, devient Membre de l'Organisation, ou tout pays ne figurant pas dans l'annexe V à qui le statut de Membre importateur est conféré lors de son adhésion au présent Accord ou en application de l'article 6;
- 6) le terme «Fonds» désigne le Fonds de financement des stocks institué en vertu de l'article 49;
- 7) par «vote spécial», il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres exportateurs présents et votants et les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres importateurs présents et votants, à condition que ces suffrages soient exprimés par la moitié au moins du nombre des Membres présents et votants;
- 8) par «vote à la majorité simple répartie», il faut entendre un vote requérant plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les Membres exportateurs présents et votants et plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les Membres importateurs présents et votants, à condition que ces suffrages soient exprimés par la moitié au moins du nombre des Membres présents et votants dans chaque catégorie;
- 9) par «exercice», il faut entendre l'année contingentaire;
- 10) l'expression «année contingentaire» désigne la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus;
- 11) par «tonne», il faut entendre la tonne métrique, soit 1 000 kg; par «livre», il faut entendre la livre avoirdupois, soit 453,592 grammes; les quantités de sucre indi-